

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 21 décembre 2016

Avis du CNCPH sur les projets :

- **d'arrêté fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;**
- **d'arrêté fixant le modèle de la carte mobilité inclusion ;**
- **d'arrêté relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte de l'autonomie dans le déplacement individuel ;**

-Séance du 19 décembre 2016-

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées, le projet d'arrêté fixant le modèle de la carte mobilité inclusion et le projet d'arrêté relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte de l'autonomie dans le déplacement individuel.

La CNCPH se félicite préalablement de la mise en place d'une procédure simplifiée de délivrance de la nouvelle carte mobilité inclusion qui devrait notamment permettre la simplification des démarches pour l'utilisateur, la réduction du délai de délivrance, le désengorgement des MDPH, une simplification du traitement de duplicatas et une meilleure protection des données personnelles. Les présents projets d'arrêtés s'inscrivent dans la continuité des projets de décrets relatifs à la carte mobilité inclusion (CMI) ayant reçu un avis favorable du Conseil lors de sa séance du 7 novembre dernier.

Il constate toutefois, de nouveau, que se nombreuses personnes en situation de handicap n'ont toujours pas accès à des cartes de stationnement, de priorité ou d'invalidité alors que leur mobilité est pourtant conditionnée à la détention de l'une ou plusieurs de ces cartes. Tel est notamment le cas de personnes qui ne sont pas en mesure de se repérer dans l'espace, des personnes avec troubles psychiques ou avec déficience visuelle et qui ne rentrent pas dans le périmètre des critères d'attribution. Le Conseil avait indiqué, dans le cadre de son avis sur les projets de décrets relatifs à la CMI, rester vigilant afin que soit étendu et ajusté le périmètre des critères d'attribution de la carte mobilité inclusion dans le cadre des prochains projets de textes qui lui seraient soumis postérieurement. En conséquence, il est donc demandé que des mesures soient prises rapidement afin d'étendre et d'ajuster le périmètre des critères d'attribution de la carte mobilité inclusion et de permettre ainsi aux personnes en situation de handicap psychique ou avec déficience visuelle notamment, de bénéficier de la CMI.

Enfin, il est également constaté que la carte de stationnement est maintenue pour les personnes en situation de handicap relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre alors qu'il serait opportun, qu'à moyen terme, la carte mobilité inclusion soit également étendue à ce public.

En réponse la représentante de l'administration indique que ~~la prise en compte du~~ handicap psychique et ~~du~~ ~~le~~ handicap visuel ~~font sont~~ bien ~~maintenant partie des~~ pris en compte dans les critères d'attribution de la ~~carte CMI de~~ stationnement. Il apparaît, en revanche, que les pratiques d'évaluation ~~des différents handicaps~~ pourraient être améliorées et cet objectif ~~devrait rejoint constituer une des missions des travaux qui vont être entrepris~~ ~~une des mesures annoncée~~ à la suite du dernier Comité interministériel du handicap ~~visant à mieux prendre en compte le handicap psychique.~~

Il est également ~~souligné indiqué~~ que ~~dans un second temps, un travail pourra être conduit en vue l'administration souhaité~~ améliorer la prise en compte de ~~ces~~ handicaps ~~dans les pratiques d'évaluation précitées dans la prise en compte~~ du droit à la CMI ~~prévoyant la mention stationnement et ce dans le cadre d'un travail concerté avec les associations.~~

S'agissant de l'extension de la CMI aux ressortissants du code ~~militaire~~ des pensions ~~militaires~~ d'invalidités ~~et des victimes~~ de guerre, ~~celle-ci est du ressort de la loi. I-~~ il est précisé que ceux-ci en sont à terme des bénéficiaires potentiels mais que le ministère de la défense a fait savoir qu'à ce stade il était encore prématuré pour leurs ressortissants d'entrer dans le dispositif et que des concertations sont encore nécessaires.

Enfin, concernant l'extension de droits qui ne sont pas actuellement intégrés à la CMI ou à des cartes existantes, il est indiqué que ce point ~~peut pourra~~ faire l'objet d'une prochaine réflexion ~~et le caractère numérique de la CMI permet précisément d'introduire une gradation avec de nouveaux droits.~~

Compte tenu des réponses apportées par l'administration, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées, adopte, à l'unanimité, un avis favorable à l'égard de ces trois projets d'arrêtés.**